

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 20 septembre 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Décharge MARCIAC

19, place de l'Hôtel de ville – 32230 Marciac

Références : 2023-0840-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023, dans l'établissement Décharge MARCIAC implanté au lieu-dit « Baudran » 32230 Marciac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Décharge MARCIAC
- lieu-dit « Baudran » 32230 Marciac
- Code AIOT : 0100025424
- Régime : Autorisation
- Non Seveso - Non IED

La commune de Marciac a été autorisée, par arrêté préfectoral du 03 mars 1975, à exploiter un dépôt de déchets ménagers sur la parcelle n° 469 - section C du plan cadastral de la commune de Marciac (rubrique n° 169-1 : dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée → rubrique supprimée par le décret du 16/04/1976).

Dans le cadre des études menées par l'association Valoris en 2006 et 2007 dans le cadre de l'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, la décharge de Marciac a été évaluée en « impact fort » (sensibilité des eaux de surface, proximité des habitations et des riverains, sensibilité des paysages et milieux naturels) et en « impact moyen » (sensibilité des eaux souterraines).

Du fait de ces impacts, la décharge de Marciac a été classée en tant que « décharge mineure ». Sa remise en état est donc nécessaire mais non prioritaire.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge est actuellement à l'étude. Une présentation du projet est prévue au Comité Technique EnR.

La présente visite d'inspection a pour but d'établir un état des lieux de l'ancienne décharge et de définir les suites à donner concernant la remise en état de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Références réglementaires	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Mise en sécurité de l'installation	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Sans objet
2	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 03/03/1975, article 7	/	Sans objet
3	Programme de nettoyage et d'aménagement	Étude Valoris du 30/06/2007	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater la reprise de la végétation sur l'ensemble du site, l'absence d'apports récents de déchets et l'interdiction d'accès au site.

Dans le cadre de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, il convient de transmettre les opérations prévues concernant la remise en état de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, version du 01/01/2023, article R. 512-75-1
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La décharge de Marciac n'est plus exploitée depuis l'arrêté municipal de fermeture en date du 25/09/2001. L'Inspection a constaté les faits suivants concernant les mesures de mise en sécurité : <u>1. Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site :</u> La végétation a repris ses droits et empêche tout accès au massif de déchets. De ce fait, aucun déchet, produit ou matériel n'a été constaté sur le site lors de la visite. Les déchets stockés sur le site ne sont pas visibles depuis l'entrée et les abords de l'installation. Aucun dépôt sauvage ou apport récent de déchets n'a été constaté à l'entrée et aux abords de l'installation. <u>2. Interdiction ou limitation d'accès au site :</u> Un portail opaque est installé à l'entrée du site et empêche tout accès aux véhicules, mais l'entrée est franchissable à pied. Aucune clôture n'est présente en périphérie de l'installation. Cependant, la végétation présente sur les abords de l'installation interdit naturellement l'accès au site. De manière générale, le site est difficilement accessible du fait de la forte présence de végétation. <u>3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion :</u> La végétation a repris ses droits et empêche tout accès au massif de déchets. De ce fait, il n'a pas été constaté de stockage de produits inflammables ou d'autres produits susceptibles de provoquer un incendie. <u>4. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :</u> À ce jour aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a été mise en place. La remise en état du site devra être compatible avec l'usage futur du site (central photovoltaïque au sol).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/1975, article 7
Prescription contrôlée : L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions techniques suivantes : 1° la décharge sera clôturée au moyen de grillages d'une hauteur minimale de 3,00 mètres pour éviter l'envol de papiers ; 2° le terrain sera complètement débroussaillé pour éviter les risques d'incendie ; 3° l'accès par le chemin vicinal n°4 devra être signalé et bien entretenu ; 4° les couches d'ordures devront être régaliées et recouvertes d'une couche de 15 cm de terre ou de matériaux inertes au moins une fois par semaine. En aucun cas, les couches d'ordures ne devront dépasser 2,50 m ; 5° les ordures devront être déposées en couches d'épaisseurs réduites ; 6° le brûlage des ordures est formellement interdit ; 7° le chiffonnage sur la décharge est également interdit ; 8° des opérations de dératisation seront organisées tous les mois ; 9° il est interdit d'y déposer des cadavres d'animaux ; 10° en fin d'exploitation le dépôt sera nivelé et recouvert d'une couche de terre d'au moins 20 cm d'épaisseur.
Constats : Aucune clôture n'a été constatée en périphérie de l'installation. Le site n'est plus entretenu depuis l'arrêt de l'activité le 25/09/2001. Au regard de l'état actuel du site, il n'a pas été possible de constater si les opérations à réaliser en fin d'exploitation ont été effectuées conformément à l'alinéa 10 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/03/1975. Il est notamment prévu les opérations suivantes : niveler et recouvrir d'une couche de terre d'au moins 20 cm d'épaisseur le dépôt de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme nettoyage et aménagement

Référence : Étude Valoris du 30/06/2007
Prescription contrôlée : 1- Nettoyage avec tri manuel des déchets de surface : Enlèvement et évacuation du gisement de surface estimé à 140 m3 et tri : équipe d'intervention, transport en déchetterie par l'équipe de nettoyage, mise en place de bennes tout-venant et déchets verts, les gravats sont laissés sur place et serviront au réaménagement. 2- Remodelage et couverture : Travaux de terrassement + Remodelage et mise en sécurité du site : nivellement du site, étalement des gravats présents sur place, fourniture et transport de terre argileuse et de terre végétale, mise en œuvre, remodelage du site avec un engin de terrassement (dôme avec pente de 3 %). 3- Fermeture du site : Fermer l'accessibilité au site : fourniture et pose d'un panneau, signalisation d'interdiction et informative, rappels réglementaires et solutions locales.
Constats : La démarche de réhabilitation des décharges brutes du département du Gers s'appuie sur l'état des lieux et l'étude de faisabilité menés en 2005 et 2007 par l'association Valoris. Les différents sites visités ont été hiérarchisés en fonction de l'urgence de leur remise en état (remise en état prioritaire, remise en état nécessaire, remise en état sans urgence, aucune remise en état). La décharge de Marciac a été classée en tant que décharge mineure. Sa remise en état est donc nécessaire mais non prioritaire. Le programme de nettoyage, de remodelage, de couverture et de fermeture du site établi par l'association Valoris en 2007 n'a pas été mis en œuvre par la commune de Marciac. Dans le cadre de la réalisation du projet photovoltaïque, il convient de mettre en œuvre les recommandations issues des études effectuées par l'association Valoris. Il convient, a minima, de procéder aux opérations de débroussaillage, de nettoyage (enlèvement et évacuation des gros déchets), de régalaie et de procéder à la mise en place d'une couverture de terre.
Type de suites proposées : Sans suite